



Arrêt

n° 42 244 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 27 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 23 octobre 2009.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une

demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 7 janvier 2010.

Le 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1^o du Règlement 343/2003.

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que le hasard l'a amené en Belgique. L'intéressé est venu avec son épouse et leur fils. L'intéressé est sourd et muet ne soulève pas de problèmes médicaux (sic). Il déclare ne pas avoir de famille au sens de l'article 2 ii du règlement 343/2003 et de l'article 8 de la CEDH. Il reconnaît avoir sollicité l'asile en Pologne et ne mentionne pas avoir subi de traitements inhumains et dégradants au sens de la CEDH

Considérant que la Pologne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Russie en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Russie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Pologne, susceptibles (sic) de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E. N° 145.478) Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Pologne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique par pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonaises (sic) de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement

En conséquence, le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités polonaises compétentes (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, de l'article 16.1 du Règlement Dublin II, des articles 51/5, 62 et 71/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, plus spécifiquement des droits de la défense et du devoir de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle oppose au motif de la décision attaquée, selon lequel « L'intéressé est sourd et muet ne soulève pas de problèmes médicaux (sic) », le fait que le requérant est sourd et muet du fait d'un traitement médical erroné par un médecin.

2.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse viole les dispositions et principes visés au moyen et commet une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la motivation de la décision attaquée n'indique pas que la crainte de persécution du requérant en cas de retour en Pologne a été examinée.

Elle fait à cet égard valoir que « Même les citoyens de l'Union ont la possibilité de demander l'asile en Belgique. Que cette possibilité n'est pas appliquée au requérant qui n'est pas un citoyen de l'Union. Que cela crée une inégalité et viole la légalité. Que la Pologne est un pays démocratique pour les citoyens de l'Union mais peut être un danger pour les ressortissants de pays tiers » (traduction libre du néerlandais).

Elle s'attache ensuite à démontrer que le traitement d'une demande d'asile en Pologne est objectivement différente de celle ayant lieu en Belgique, citant à son appui des extraits de rapports internationaux, et que, vu le taux de reconnaissance des réfugiés tchétchènes en Pologne et la situation dans le Caucase du Nord, il existe un élément objectif de crainte en cas de transfert du requérant vers la Pologne.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme le moyen susmentionné.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1, A (2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, l'article 16.1 du Règlement Dublin II, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de droit et les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes et de ces droits.

Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980 ne comportant pas d'article 71/3, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du questionnaire intitulé « Demande de reprise en charge », que l'argument invoqué, très sommairement, par la partie requérante, l'est pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante «[...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa première branche.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement Dublin II ni le fait que c'est aux autorités polonaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent en fait sur le traitement des demandes d'asile en Pologne et le risque de rapatriement du requérant en Russie.

Le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante « [...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] ». Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé au requérant, à sa demande d'asile ou à sa volonté d'introduire au besoin un recours, en cas de transfert vers la Pologne, alors que celui-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « *demande de reprise en charge* », daté du 21 décembre 2009, que le requérant a répondu à la question : « Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ? » de la manière suivante : « C'est le hasard, pas de raison particulière ».

La partie requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision, ni d'avoir manqué au devoir de précaution qui lui incombe. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, quod non en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête,

A.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.*

3. *Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.*

4. *Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »*

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « *peut* » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

A.2. L'Etat concerné, Etat membre de l'Union européenne, est un Etat de droit, est partie à la CEDH et à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), et est en outre lié par la réglementation communautaire sur l'asile et l'immigration. Sur la base du principe intra-communautaire de confiance, il doit être présumé que l'Etat concerné respectera les obligations qui découlent de ces dispositions (Cour EDH, *K.R.S. v. Royaume Uni*, 2 décembre 2008, § 17: "*The presumption must be that Greece will abide by its obligations under those Directives.*". Traduction libre : « Il faut présumer que la Grèce respectera les obligations issues des directives »). L'administration peut par conséquent partir de la présomption qu'une décision qui a pour conséquence qu'un étranger doit se rendre dans l'Etat concerné ou qu'il peut être éloigné vers cet Etat, ne pose pas un problème au regard de l'article 3 de la CEDH (voir également J. Vande Lanotte en Y. Haeck (eds), *Handboek EVRM Deel 2 Artikelsgewijze Commentaar*, Volume I, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2004, 210).

La présomption susmentionnée est réfragable. Il appartient en principe à la partie requérante de produire des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). Lorsque de tels éléments de preuve sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 77).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir aussi par exemple, Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 et Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Il ressort cependant également de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

L'existence du risque doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76, et Cour EDH, *Vilvarajah et autres. v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

A.3. S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité, telles que le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales dont le sérieux et la fiabilité sont largement reconnus, ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « risque indirect de refoulement », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, *T.I v. Royaume Uni*, 7 mars 2000 et *Waite et Kennedy v. Allemagne*, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

A.4. S'agissant de la Pologne, déterminée en l'espèce comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante fait état de plusieurs sources rapportant le faible taux de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire des demandeurs tchéchènes par les autorités polonaises.

Toutefois, ces constats ne suffisent pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée.

L'éloignement d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

B. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque le fait que le requérant encourt un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en Pologne. Il observe toutefois également que, si la partie requérante invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile tchéchènes en Pologne, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière le requérant encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Pologne.

La partie requérante invoque également le fait que le requérant encourt le risque d'un refoulement indirect vers la Russie par les autorités polonaises. Force est toutefois de constater à cet égard que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les deux conditions visées ci avant au point A.4. seraient réunies en l'espèce, se bornant à faire état du faible taux de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire des demandeurs tchéchènes par les autorités polonaises et à se référer à des rapports internationaux relatifs à la situation en Tchétchénie et dans la région du Caucase, dont le plus récent date de 2008.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

